



Saint-Raphaël, le 16 décembre 2020

Monsieur le Président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16, rue Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3

N/REF : FM/PChO/PL

Merci de rappeler les références dans votre courrier réponse

Affaire suivie par : Direction Générale des Services – M. Paul Christian OLLIER

04.94.19.31.03 - pc.ollier@cavem.fr

Références : N° de Saisine CU-2020-2677 - N° MRAe 2020DKPACA76 - 0/203817 RAR 1A 158 Q28 1415 1

OBJET : Décision n° CU-2020-2677 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur après examen au cas par cas de la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM) sur les communes de Fréjus et Puget-sur-Argens (83) – Recours gracieux

Monsieur le Président,

La CAVEM a sollicité de l'Autorité Environnementale un examen au cas par cas du projet de modification de droit commun n°2 de son SCoT engagée en vue de la réalisation de la voie de liaison Fréjus-Puget, itinéraire alternatif à la RDN7. Par sa décision n° CU-2020-2677 la Mission Régionale d'Autorité environnementale a conclu à la nécessité de soumettre cette modification à évaluation environnementale en application du code de l'environnement.

Je me permets de formaliser par la présente un recours gracieux auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'agissant de cette décision, sur la base des éléments qui suivent.

Cette modification intervient au niveau programmatif du SCoT, document de planification du territoire à 20 ans approuvé en 2017, dans lequel figure déjà le projet de voirie. Elle vise à en corriger le tracé, mais aussi à prendre en compte les contraintes environnementales pour inscription dans les PLU de Fréjus et de Puget sur Argens, à renforcer les objectifs et orientations du PCAET, Plan Climat Air Energie Territorial de la CAVEM, par la production d'énergie et la réalisation de bâtis économes quelle que soit leur vocation.

La modification vise aussi l'organisation de transports collectifs sur cette voie en lien avec le Plan de Déplacements Urbain de la CAVEM. Elle doit permettre d'organiser la réalisation de la voie à l'initiative de la CAVEM ou d'opérateurs privés notamment sur la section du Colombier. S'agissant d'un projet d'agglomération la procédure prévoit une concertation préalable suivie d'une enquête publique avec la consultation des populations, des acteurs et des personnes publiques associées.

1/2



Les motivations de la décision de la MRAE, ont été prises en compte par la production des études réalisées dans le cadre du projet opérationnel et d'éléments complémentaires que vous voudrez bien trouver dans le dossier joint avec de nouvelles rédactions qui seront intégrées à la modification du SCoT.

Suite à cet exposé et au vu de ces nouveaux éléments, je vous prie de bien vouloir réexaminer le dossier de modification ainsi complété et reconsidérer la décision rendue par votre instance.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de toute ma considération.

Le Président


COMMUNA
D'AGGLOMER
MAR ESTEREL MEDITE
3
Frédéric MASQUELIER

